

GE_GERICHTE ATA/494/2013 vom 31. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_494_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/494/2013 du 31 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/494/2013 del 31 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al.1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 23 juillet 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). En vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 67 al. 1 LPA), la chambre de céans peut non seulement annuler la décision ou le jugement attaqué mais également les modifier elle-même (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif 2011, p. 459 n. 1'399 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème édition, 2011, n. 5.8.4.3, p. 827).

Les art. 75 et 76 LEtr prévoient les conditions auxquelles la détention administrative d'une personne peut être ordonnée afin d'assurer l'exécution du renvoi de celle-là. Une personne peut ainsi être placée en détention administrative si l'ODM a prononcé à son encontre une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, comme c'est le cas en l'espèce d'une part, et si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pour crimes d'autre part, comme c'est le cas en particulier de la condamnation pour recel du 12 octobre 2011 et pour infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 ch. 1 et 2 de cette loi, conformément à l'art. 10 al. 2 CP, ce qui constitue également un motif de mise en détention administrative au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr lequel renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr.

En conséquence, les conditions de la mise en détention administrative sont satisfaites.

- 6/8 - A/2272/2013

E. 4

En l'espèce, M. U_____ ayant été condamné le 9 juillet 2013 à une peine assortie du sursis, il a été libéré le même jour et aussitôt placé en détention administrative. Entendu par l'officier de police, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Nigéria car il y avait des problèmes, sans spécifier lesquels.

Les autorités ont fait preuve de célérité en réservant pour le 23 juillet 2013 déjà une place sur un vol à destination de Lagos, les autorités nigérianes ayant déjà reconnu M. U_____ en mai 2013 comme étant ressortissant de ce pays. M. U_____ s'étant opposé à son renvoi, un vol spécial devra être mis sur pied. Une telle opération requiert un certain temps et dans l'intervalle, il apparaît que seule la détention administrative permet d'assurer la présence de l'intéressé le jour où ledit vol pourra avoir lieu.

E. 5

Pour s'opposer à son renvoi, et soutenir que ce dernier serait impossible juridiquement et inexigible, M. U_____ se prévaut du fait qu'il serait homosexuel, ce qui n'est nullement avéré, et qu'il s'exposerait de ce fait à des persécutions dans son pays alors que les nouvelles dispositions légales ne sont pas encore en vigueur d'une part, et qu'elles ne concernent que les mariages entre homosexuels, d'autre part.

Or, le recourant n'allègue pas qu'il serait marié avec une personne du même sexe, ni qu'il aurait l'intention de le faire. Ces éléments ne sont pas de nature à établir que l'intéressé serait personnellement et concrètement en butte à des mesures discriminatoires ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays, raison pour laquelle, l'exécution du renvoi demeure possible et exigible au sens des art. 80 al. 6 et 83 al. 4 LEtr.

La chambre de céans a d'ailleurs déjà jugé en ce sens s'agissant d'un ressortissant gambien (ATA/129/2009 du 10 mars 2009).

Enfin, la décision de renvoi prononcée par l'ODM le 1er février 2011 est en force et tenait déjà compte des allégués du recourant quant à son homosexualité.

Il n'appartient pas à la chambre de céans de revoir ladite décision.

E. 6

Quant à la durée de la prolongation de la détention pour deux mois, soit jusqu'au 9 septembre 2013, elle est proportionnée et rendue nécessaire par les démarches à entreprendre pour organiser un vol spécial, raison pour laquelle le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Vu la nature du litige il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 7/8 - A/2272/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.